

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société PRESSING SERVICES PLUS
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements et notamment les articles 1.8, 2.10.1, 3.1.2 et 3.8 de l'annexe I qui disposent :

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. »

[...]

Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

*100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés. »*

[...]

« Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. »

[...]

« Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste :

- *de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;*
- *du bon fonctionnement du double séparateur ;*
- *du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;*
- *du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;*
- *de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...)* ;
- *de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;*
- *de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).*

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. » [...]

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société PRESSING SERVICES PLUS le 13 janvier 2014 pour l'exploitation de son activité de nettoyage à sec sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 20 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas présenté de rapport de visite d'un organisme de contrôle périodique ;
 - les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols ne sont pas munis d'une capacité de rétention ;
 - les machines de nettoyage à sec ne sont pas visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel ;
 - les employés du pressing ne disposent pas d'attestation de formation relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.8, 2.10.1, 3.1.2 et 3.8 de l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2009 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - le contrôle périodique a pour objet de révéler les non-conformités qui nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant ;
 - l'absence de rétention peut occasionner une pollution des eaux ou des sols en cas d'épandage de produits polluants ;
 - l'activité de nettoyage à sec présente des dangers physiques et/ou des risques sanitaires en raison de l'emploi de solvants ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PRESSING SERVICES PLUS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.8, 2.10.1, 3.1.2 et 3.8 de l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société PRESSING SERVICES PLUS exploitant une installation de pressing sise 9 avenue Montaigne sur le territoire de la commune de Beauvais, est mise en demeure sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions des articles des articles 1.8, 3.1.2 et 3.8 de l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2009 susvisé :

- en faisant réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé pour l'activité de nettoyage à sec et en transmettant le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées ;
- en faisant suivre une formation adaptée aux personnes susceptibles d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec et en transmettant l'attestation de cette formation à l'inspection des installations classées ;
- en faisant visiter par un organisme compétent les machines de nettoyage à sec pour attester du bon état général du matériel et en transmettant l'attestation à l'inspection des installations classées.

Article 2 :

La société PRESSING SERVICES PLUS exploitant une installation de pressing sise 9 avenue Montaigne sur le territoire de la commune de Beauvais, est mise en demeure sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2009 susvisé en équipant le pressing de capacités de rétention suffisantes pour contenir les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 MAI 2023**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Sébastien LIME

Destinataires :

La société PRESSING SERVICES PLUS

Le maire de la commune de Beauvais

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France